

BURKINA FASO

LA PATRIE OU LA MORT,
NOUS VAINDRONS !

DECRET N° 91-0351bis/SAN-AS-F
portant autonomie de gestion
financière des Centres de
Santé Périphériques.

E./S.S

/_E. PRESIDENT DU FASO,
CHIEF DU GOUVERNEMENT,

- (/u la Constitution du 2 juin 1991 ;
- (/u le Décret n° 91-0332/PRES du 16 juin 1991, portant composition du Gouvernement du Burkina Faso et son rectificatif n° 91-0333/PRES du 10 juin 1991 ;
- (/u l'Ordonnance n° 84-058/CNR/PRES du 15 août 1984, portant réglementation Générale des Etablissements Publics de l'Etat ;
- (/u le Décret n° 84-305/CNR/PRES/MF/MCSE du 15 août 1984, portant Statut Général des Etablissements Publics à caractère Administratif ;
- (/u le Kiti n°AN VII-0222/FP/SAN-AS du 27 février 1990, portant organisation du Ministère de la Santé et de l'Action Sociale ;
- (/u le Kiti n° AN VII-0322/FP/SAN-AS du 18 mai 1990, portant approbation des Statuts Particuliers des Centres Hospitaliers Régionaux ;
- (/u le Kiti n°AN VIII-0323/FP/SAN-AS du 18 mai 1990, portant approbation des statuts particuliers des Centres Hospitaliers Nationaux ;
- (/u le Kiti n°AN-VIII-0179/FP/MAT du 23 janvier 1991, portant Statut Général des Unités Socio-Economiques des collectivités territoriales ;
- /_e Conseil des Ministres en sa séance du 24 juillet 1991 ;

D E C R E T

TITRE I - DES DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 - Le présent Décret régit les principes de gestion financière des Centres de Santé Périphériques.

ARTICLE 2 - Sont classés Centres de Santé Périphériques au sens du présent décret, toutes les formations sanitaires publiques, autres que les Centres Hospitaliers Nationaux et Régionaux.

.../...

ARTICLE 3 - Les Centres de Santé Périphériques sont des structures de prestations de soins promotionnels, préventifs, curatifs et réadaptatifs qui participent chacun, au développement socio-économique des collectivités territoriales de leurs rayons d'action.

ARTICLE 4 - Les Centres de Santé Périphériques jouissent de l'autonomie financière.

ARTICLE 5 - Les ressources des Centres de Santé Périphériques sont constituées :

- 1) - des recettes des actes des professionnels de la Santé et des frais d'hospitalisation ;
- 2) - des produits divers de toutes autres activités
- 3) - des subventions de l'Etat et des collectivités territoriales ;
- 4) - des dons et legs.

TITRE II - DE LA TUTELLE

ARTICLE 6 - Les Centres de Santé Périphériques sont placés sous la tutelle technique du Ministre chargé de la Santé et sous la tutelle financière du Ministre chargé des Finances.

ARTICLE 7 - Le Ministre de tutelle technique, est chargé essentiellement de veiller à ce que l'activité de la structure s'insère dans le cadre des objectifs fixés par le Gouvernement.

ARTICLE 8 - Le Ministre de tutelle financière, est chargé essentiellement de veiller à ce que l'activité de la structure s'insère dans le cadre de la politique financière du Gouvernement.

TITRE III - DE LA GESTION

ARTICLE 9 - La gestion financière de chaque Centre est assurée par un Comité de Gestion.

.../...

ARTICLE 10 - Le Comité de Gestion est composé des :

- représentants des organes délibérants locaux des populations
- représentants de la tutelle technique
- représentants de la tutelle financière
- représentants de la collectivité territoriale
- représentants des travailleurs du Centre.

ARTICLE 11 - Le Comité de Gestion peut s'adjoindre à titre consultatif, toute personne physique ou morale, de compétence reconnue dans un des domaines faisant l'objet de ses délibérations.

ARTICLE 12 - Le mandat du Comité de Gestion est de deux (2) ans renouvelable.

ARTICLE 13 - Le Comité de Gestion assure la plus haute responsabilité de la gestion du Centre.

ARTICLE 14 - Le Comité de Gestion est obligatoirement saisi de toutes questions pouvant influencer le fonctionnement normal du Centre ; il statue sur toutes questions qui lui seront soumises et assure la responsabilité des décisions prises collectivement.

ARTICLE 15 - Le Comité de Gestion :

- 1) - examine et approuve les comptes prévisionnels de recettes et de dépenses, ainsi que les comptes financiers ;
- 2) - fixe les conditions d'emploi du personnel contractuel, les salaires, émoluments et autres avantages reconnus au personnel conformément aux textes en vigueur.

ARTICLE 16 - Le Comité de Gestion est tenu d'adresser aux autorités administratives :

- 1) - le projet de budget annuel du Centre
- 2) - un compte rendu annuel des activités du Centre comprenant :
 - l'état des comptes prévisionnels de recettes et de dépenses ;
 - l'état des comptes financiers ;
 - l'état de gestion du personnel.

.../...

ARTICLE 12 - Le Comité de Gestion élit son Président parmi les représentants des organes délibérants locaux, pour un mandat de deux (2) ans, renouvelable.

ARTICLE 13 - Le Comité de Gestion se réunit deux (2) fois par an en session ordinaire et exceptionnellement sur convocation de son Président ou à la demande des deux-tiers (2/3) de ses membres, chaque fois que l'intérêt du Centre l'exige.

- Les autorités administratives peuvent par l'intermédiaire du Président convoquer une session extraordinaire du Comité de Gestion, si l'intérêt supérieur du Centre le commande.
- Le Comité de Gestion ne peut délibérer valablement que si le quorum des deux-tiers (2/3) est atteint. Il est tenu une feuille de présence, émanée par les membres présents.
- Le Secrétariat des Séances est assuré par le Chef du Centre qui participe aux sessions du Comité de Gestion, à titre consultatif.

ARTICLE 14 - Les délibérations du Comité de Gestion deviennent exécutoires après expiration d'un délai de quinze (15) jours, à partir de leur date de réception par les autorités de tutelle.

- un accusé de réception doit être délivré par ces dernières.

ARTICLE 15 - Les Procès-verbaux des délibérations sont contre-signés dans un registre signé par le Président et le Secrétaire de Séances.

TITRE IV - DE LA DIRECTION

ARTICLE 16 - Le Centre est dirigé par un Chef de Centre nommé par :

- 1) - Arrêté du Ministre chargé de la Santé pour les Centres couvrant plusieurs départements.
- 2) - Décision du Directeur Provincial chargé de la Santé, pour les autres Centres.

ARTICLE 17 - Le Chef de Centre détient les pouvoirs les plus étendus, pour agir au nom du Comité de Gestion dont il exécute les décisions.

.../...

Il a notamment les pouvoirs suivants :

- 1) - il est ordonnateur du budget du Centre ;
- 2) - il assume en dernier ressort, la responsabilité de la direction technique, administrative et financière du Centre qu'il représente dans les actes de la vie civile notamment à l'égard des tiers et des usagers
- 3) - il prépare les délibérations du Comité de Gestion et en exécute les décisions. Il prend à cet effet toutes initiatives et dans la limite de ses attributions, toutes décisions ;
- 4) - il signe les actes concernant le Centre ;
- 5) - il gère et apprécie le personnel, conformément à la réglementation en vigueur
- 6) - il propose l'organigramme du Centre, qu'il soumet à l'appréciation du Comité de Gestion
- 7) - il prend, dans les cas d'urgence qui dépassent ses attributions normales, toutes mesures conservatoires nécessaires, à charge pour lui, d'en rendre compte au Président du Comité de Gestion, dans les plus brefs délais ;
- 8) - il peut consentir des abattements ou remises à chaque catégorie de clientèle, conformément aux textes en vigueur ;
- 9) - dans un délai maximum d'un (1) mois après chaque réunion du Comité de Gestion, une ampliation du Procès-verbal des délibérations doit être adressée aux autorités de tutelle.

TITRE V - DE LA COMPTABILITE

ARTICLE 23 - La comptabilité du Centre est assurée par un régisseur de recettes et d'avances.

ARTICLE 24 - Le régisseur de recettes et d'avances est nommé par Arrêté du Ministre chargé des Finances.

.../...

ARTICLE 23 - La comptabilité est tenue dans les formes propres à la comptabilité publique, sous la responsabilité du régisseur de recettes et d'avances, ayant la qualité de comptable public.

- Avant d'entrer en fonction, il devra satisfaire aux obligations imposées aux comptables publics.

ARTICLE 24 - Le régisseur de recettes et d'avances, assiste aux réunions du Comité de Gestion avec voix consultative.

ARTICLE 25 - Lorsque le régisseur de recettes et d'avances a, conformément à l'article 58 du Décret N° 69-197/PRES/MIC du 19 septembre 1969, suspendu le paiement des dépenses, l'ordonnateur peut, par écrit et sous sa responsabilité, requérir le régisseur de payer.

- Toutefois, le régisseur doit refuser de déférer à l'ordre de réquisition lorsque la suspension du paiement est motivée par :

- 1) - L'absence et la non justification du service fait
- 2) - Le caractère non libératoire du règlement.
- 3) - Le manque de fonds disponibles.

Pour toute réquisition, exécutée ou non, l'ordonnateur rend compte aux autorités de tutelle.

ARTICLE 26 - Dans le cadre des obligations qui lui incombent en vertu des articles 31, 47, et 66 du décret n° 69-197/PRES/MIC du 19 septembre 1969, le régisseur est tenu notamment de faire diligence pour assurer la rentrée de toutes les ressources du Centre.

1. OPERATIONS DE RECETTES

ARTICLE 27 - Sous réserve de l'application des dispositions réglementaires en matière de comptabilité publique, les recettes sont liquidées par l'ordonnateur sur les bases fixées par la législation en vigueur, les règlements, les délibérations du Comité de Gestion régulièrement approuvées par les autorités de tutelle, les décisions de justice et les conventions.

- Les conventions sont passées par l'ordonnateur sous réserve des autorisations accordées par le Comité de Gestion et les autorités de tutelle.

.../...

ARTICLE 30 - Les produits attribués au Centre avec une destination déterminée, les subventions des organismes publics ou privés, les dons et legs doivent conserver leur affectation.

ARTICLE 31 - Les créances du Centre qui n'ont pu être recouvrées à l'amiable, font l'objet d'états rendus exécutoires par l'ordonnateur.

- Le régisseur procède aux poursuites, jusqu'à opposition devant la juridiction compétente.

ARTICLE 32 - Au début de chaque exercice, l'ordonnateur dispose d'une période dite "journée complémentaire" d'une durée de vingt (20) jours, pour procéder à l'émission des ordres de recettes correspondant aux droits acquis au titre de l'exercice précédent.

- Le régisseur dispose en fin de gestion d'une période dite "journée complémentaire comptable" d'une durée d'un (1) mois.

ARTICLE 33 - Le régisseur doit obligatoirement tenir à jour les documents comptables ci-après :

- 1) - Livre de Caisse
- 2) - Bordereau de Versement
- 3) - Livre de Banque ou Chèques Postaux
- 4) - Bons d'Engagement de Dépenses.

ARTICLE 34 - Le Centre doit avoir un compte au Trésor Public ou un compte courant postal.

Sur autorisation du Ministre chargé des Finances, le Centre peut avoir un compte bancaire ou un compte dans toute autre institution financière officiellement reconnue (Caisse Populaire, etc.).

2 - OPERATIONS DE DEPENSES

ARTICLE 35 - Les dépenses du Centre sont constituées :

- 1) - Des frais de fonctionnement et d'exploitation courants.
- 2) - Des investissements.
- 3) - De toutes autres charges approuvées par le Comité de Gestion.

.../...

ARTICLE 16 - Sous réserve des pouvoirs dévolus au Comité de gestion, l'ordonnateur du Centre a seul qualité pour procéder à l'engagement des dépenses du Centre.

- Toutefois, l'autorisation préalable du Comité de gestion et l'évaluation par le service des domaines, sont exigées en matière d'acquisition immobilière, conformément aux textes en vigueur.

ARTICLE 17 - Les ordres de dépenses, établis par l'ordonnateur, dans les conditions prévues par les articles 109 et 112 du décret n° 69-197/PRG/MIC du 19 septembre 1969, sont transmis, accompagnés des pièces justificatives, au régisseur, qui les prend en charge et procède à leur enregistrement.

- Lorsque l'ordonnateur refuse d'émettre un ordre de paiement, le créancier peut exercer un recours devant le Président du Comité de gestion ; celui-ci commande s'il y a lieu, le mandatement d'office, dans la limite des crédits ouverts.

ARTICLE 18 - Toutes les dépenses doivent être liquidées et ordonnancées au cours de l'exercice auquel elles se rattachent.

- Toutefois, au début de chaque exercice, l'ordonnateur dispose d'une période dite "journée complémentaire" d'une durée de vingt (20) jours pour émettre les ordres de dépenses correspondant aux services faits au cours de l'exercice précédent.
- Le régisseur dispose d'une "journée complémentaire" de fin de gestion d'une durée d'un (1) mois.

ARTICLE 19 - Le régisseur est appelé à tous les dépouillements d'organisation ou appels à la concurrence en matière de marchés administratifs.

2- JUSTIFICATION DES OPERATIONS

ARTICLE 20 - Tout mandat de paiement doit être appuyé des pièces justificatives exigées pour le paiement des dépenses de l'Etat.

En cas de pertes, destruction ou vol des justificatifs remis au régisseur, le Ministre chargé des Domaines peut, après avoir autorisé ce dernier à pourvoir à leur remplacement.

.../...

4 - COMPTE FINANCIER

ARTICLE 41 - A la fin de chaque période d'exécution du budget, le régisseur prépare le compte financier du Centre.

ARTICLE 42 - Le compte financier est contresigné par l'ordonnateur qui certifie que le montant des ordres de recettes et de dépenses est conforme à ses écritures.

ARTICLE 43 - Le compte financier est soumis par le Chef du Centre, au Comité de Gestion, dans les deux (2) mois qui suivent la clôture de l'exercice, accompagné d'un rapport sur les problèmes liés à la gestion financière du Centre.

ARTICLE 44 - Le compte financier, approuvé par le Comité de Gestion, est soumis dans les trois (3) mois qui suivent la clôture, aux autorités de tutelle, pour observations éventuelles.

ARTICLE 45 - Faute de présentation dans le délai prescrit à l'article 44 ci-dessus, le Comité de Gestion peut désigner d'office un agent chargé de la réédition des comptes.

TITRE VI - DU CONTROLE

ARTICLE 46 - Les Centres de Santé Périphériques, sont soumis au contrôle des différents corps de l'Etat, habilités à cet effet.

TITRE VII - DU PERSONNEL

ARTICLE 47 - Le personnel des Centres de Santé Périphériques, comprend :

- 1) - Les agents de l'Etat ou des collectivités territoriales.
- 2) - Le personnel propre aux Centres recruté et géré selon les dispositions du Code du Travail.
- 3) - Les Coopérants mis à la disposition des Centres, conformément aux conventions bilatérales signées par le Burkina Faso.

.../...

TITRE VIII - DES DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 48 - Des Arrêtés Conjointes d'application viendront préciser :

- 1) - La qualité, le nombre et les sites d'implantation des différents Centres.
- 2) - Les modes de désignation des membres des Comités de Gestion, ainsi que leur nombre et qualité.

ARTICLE 49 - Les Ministres chargés de la Santé, des Finances, de l'Administration du Territoire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Décret, qui prend effet pour compter de sa date de signature et sera publié au Journal Officiel du Faso.

Ouagadougou, le 25 JUILLET 1991

Capitaine Blaise LOMPAORE

Le Ministre de la Santé,
de l'Action Sociale et
de la famille

Le Ministre de l'Administration
Territoriale



Dr. Sanidoua NABOHO

Jean-Léonard LOMPAORE

Le Ministre des Finances
et du Plan

Frédéric Assomption KORSAGA